

**Postulat Anne Baehler Bech et consorts concernant le fonctionnement de l'Ordre judiciaire -  
pour une plus grande souplesse**

*Texte déposé*

Le Grand Conseil a tout récemment accepté une modification de l'article 68, alinéa 1, de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJV) permettant en cours de législature d'augmenter ou, en cas de vacance, de diminuer le nombre de juges cantonaux.

Si cette modification est à saluer, le groupe des Verts estime que la réflexion sur cette thématique mérite d'être poursuivie. Ainsi, cette modification législative permet au Grand Conseil, en cas de vacance d'un juge cantonal, de déterminer si la dotation en nombre de juges cantonaux est suffisante ou non. Si celle-ci l'est, le Grand Conseil peut ne pas repourvoir le poste vacant. Dans un même temps, il pourrait cependant s'avérer que la dotation en personnel administratif de l'Ordre judiciaire ou dans les autres échelons de la justice est insuffisante et demande à être augmentée.

L'idée serait ainsi de pouvoir disposer des montants budgétisés (salaires et frais liés) non dépensés suite au non remplacement d'un juge et de pouvoir les réaffecter de suite à un autre échelon de l'Ordre judiciaire vaudois. Il s'agirait par la suite de pouvoir pérenniser cette réaffectation dans le budget de l'Ordre judiciaire.

Afin de permettre une plus grande souplesse et partant une plus grande efficacité de l'Ordre judiciaire vaudois, le groupe des Verts demande par ce postulat que soit étudiée la possibilité et l'opportunité de coupler, en cas de vacance d'un juge cantonal, les réflexions sur les dotations nécessaires du nombre de juges et des autres collaborateurs. Il s'agirait, en effet, de permettre un rééquilibrage au sein de l'Ordre judiciaire du personnel nécessaire au bon fonctionnement de la justice et d'entériner les conséquences de ces réaffectations sur le budget de l'Ordre judiciaire.

*Demande le renvoi en commission.*

Riex, le 6 novembre 2012.

*(Signé) Anne Baehler Bech  
et 23 cosignataires*

*Développement*

**Mme Anne Baehler Bech** : — Notre Grand Conseil a tout récemment accepté une modification de l'article 68 alinéa 1 de la loi sur l'organisation judiciaires vaudoise (LOJV). Cette modification permet, en cours de législature, de modifier si besoin est le nombre de juges cantonaux. Ce postulat concerne plus spécifiquement les cas où il s'avère que, en cas de vacance d'un juge cantonal, il n'est pas nécessaire de repourvoir ce poste.

Je demande par ce postulat qu'on étudie en même temps la dotation nécessaire en matière de juges cantonaux et en matière de personnel des échelons inférieurs de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV).

Ce postulat permettrait d'utiliser, s'ils s'avèrent nécessaires, les montants économisés par la non-repourvue d'un poste de juge cantonal pour les affecter à des échelons inférieurs de l'OJV.

Je demande qu'une réflexion se fasse sur cette problématique. Par la même occasion, je demande que mon postulat soit étudié par la commission qui va se réunir début décembre et qui est chargée d'étudier certaines problématiques liées à l'OJV.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**